

# SYNTHESE D'EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

## Directive 89/654/EEC du conseil des communautés Européennes :

En ce qui concerne les fermetures, la législation en vigueur engage votre responsabilité :

*« Pour garantir la sécurité des personnels, l'employeur devra veiller à ce que la maintenance technique sur le lieu de travail, du matériel et des outils soit effectuée et que tout défaut qui pourrait affecter la sécurité et la santé des employés soit découvert et rectifié le plus rapidement possible. »*

## Décret du 12/11/90

*« Tout propriétaire d'une porte automatique est dans l'obligation d'associer à cette dernière un contrat d'entretien. »*

## Extraits du code du travail et décret

### **Article R4224-12 créé par Décret n°2008-244 su 7 mars 2008 - art (V)**

Anciens textes : Code du travail - art R232-1-2 al 4 (Ab)

*« Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement.*

*Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R. 4224-17. »*

### **Article R4224-17**

*« Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.*

*Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.*

*La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier (...) »*

Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatique sur les lieux de travail.

## Article 9

### QUAND ENTRETENIR ?

« Les portes ou portails automatiques ou semi-automatiques installés sur les lieux de travail doivent être entretenus et vérifiés périodiquement et à la suite de toute défaillance. La périodicité des visites est au minimum semestrielle et adaptée à la fréquence de l'utilisation et à la nature de la porte ou du portail. (...) »

### QUI PEUT REALISER UN ENTRETIEN ?

« Les personnes compétentes désignées à cet effet sont :

- Soit des techniciens dûment qualifiés et spécialisé appartenant à l'entreprise et spécialement formés à cette tâche : ces opérations doivent alors faire l'objet d'un document précisant les méthodes et les procédures ;
- Soit, au terme d'un contrat écrit, un prestataire extérieur à l'entreprise **exerçant cette activité** »

### METHODE POUR REALISER L'ENTRETIEN ?

« Les méthodes et procédures ou le contrat d'entretien précisent les opérations d'entretien et de vérification prévues en fonction de la nature de la porte et du portail et de son utilisation. »

Ces documents mentionnent notamment **l'entretien et la vérification** :

- Des éléments de guidage (rails, galet...);
- Des articulations (charnières pivots...);
- Des fixations ;
- Des systèmes d'équilibrage ;
- De tous les équipements concourant à la sécurité de fonctionnement. »

### COMMENT SUIVRE L'ENTRETIEN ?

« Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers, dépannages) sont consignées dans un livret d'entretien. Il y est indiqué la nature de l'intervention, la date et le nom de la personne ou de la société qui est intervenue. (...) »

**Article 10** : « les dispositions du présent article entrent en vigueur le 13 juillet 1993. »